

ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Publication n°648 du 10 décembre 2024

- Arrêté n° 5267 du 10/12/2024 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 132 et 925 sur le territoire de la commune de Ourde
- Arrêté n° 5268 du 10/12/2024 DRM Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 17 sur le territoire des communes de Castelbajac et Houeydets
- Arrêté n° 5269 du 10/12/2024 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 139 sur le territoire de la commune de Benque-Molère
- Arrêté n° 5270 du 10/12/2024 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 126 sur le territoire de la commune de Ferrières
- Arrêté n° 5271 du 10/12/2024 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 913 sur le territoire de la commune de Beaucens
- Arrêté n° 5272 du 10/12/2024 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 45 sur le territoire de la commune de Sénac
- Arrêté n° 5273 du 10/12/2024 DRM Arrêté temporaire de fermeture - RD 918 sur le territoire des communes d'Aspin-Aure et Campan
- Arrêté n° 5274 du 09/12/2024 DSD Autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant "Eths Marmotons" à Ibos

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
D.C.B.N. (Direction des Collèges, des Bâtiments et du Numérique)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.A.F. (Direction de l'Administration et des Finances)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1^{er} étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental -
Direction des Assemblées, à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52

Hôtel du Département – 7 rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES Cedex 9



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

5267

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2024.351
Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n° 132 et 925
sur le territoire de la commune de OURDE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise SEMPER en date du 09/12/2024.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de remplacement d'appuis Télécom sur les routes départementales n° 132 et 925, effectués par l'entreprise SEMPER, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de remplacement d'appuis Télécom, la circulation des véhicules sera alternée :

- **Sur la route départementale n° 132** du Point de Repère (PR) 0+640 au PR 0+960 sur le territoire de la commune de OURDE.
- **Sur la route départementale n°925** du Point de Repère (PR) 9+877 au PR 10+712 sur le territoire de la commune de OURDE

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 16 décembre 2024 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 24 décembre 2024 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SEMPER.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

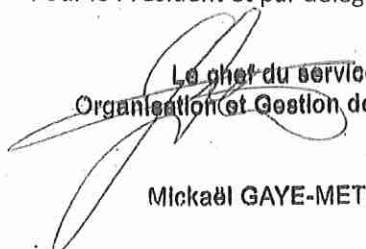
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de OURDE et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 10 DEC. 2024

Pour le Président et par délégation


Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- Monsieur le Maire de OURDE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SEMPER,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
- Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

5268

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°15/2024.91

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 17 sur le territoire des communes de CASTELBAJAC et HOUYEDETS.

Le Président du Conseil Départemental,
Monsieur le Maire de CASTELBAJAC,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande du Parc Routier Départemental en date du 03/12/2024,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de curage de fossé, sur la route départementale n°17, effectués par le Parc Routier Départemental, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement des travaux de curage de fossé, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°17, du Point de Repère (PR) 19+632 au PR 25+726, sur le territoire des communes de CASTELBAJAC et HOUYEDETS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du vendredi 20 décembre 2024 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 03 janvier 2025 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétro réfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 5. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

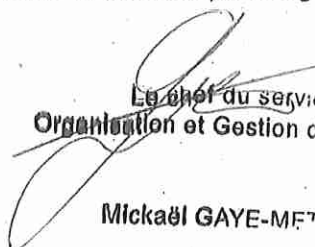
ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de CASTELBAJAC et HOUYEDETS et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 10 DEC. 2024

Monsieur le Maire de
CASTELBAJAC

Pour le Président et par délégation




Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes
Mickaël GAYE-METC

Monsieur le Maire de HOUYEDETS,



Pour attribution :

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du Parc Routier Départemental,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour Information :

- Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

5269

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2024.260

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°139 sur le territoire de la commune de BENQUE-MOLERE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'Agence des Routes du pays des Coteaux en date du 10/12/2024,

Considérant qu'en raison d'une ligne de télécommunication en ruine et sur la chaussée sur la route départementale n°139, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

Considérant que depuis le samedi 07 décembre 2024 la circulation de tous les véhicules est interdite conformément à l'arrêté du 12 septembre 2022 susvisé,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison d'une ligne de télécommunication en ruine et sur la chaussée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n° 139, du Point de Repère (PR) 9+000 au PR 13+000, sur le territoire de la commune de BENQUE-MOLERE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 10 décembre 2024 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au rétablissement des désordres.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°938, 14, 82, sur le territoire des communes de CAPVERN, TILHOUSE.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 5. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BENQUE-MOLERE et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 10 DEC. 2024

Pour le Président et par délégation

Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- Monsieur le Maire de BENQUE-MOLERE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :

- Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- M. le Maire de CAPVERN,
- Mme le Maire de TILHOUSE,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

5270

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2024.352

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 126 sur le territoire de la commune de FERRIERES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise ENSIO et ses sous traitants en date du 10/12/2024.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux sur la fibre optique sur la route départementale n° 126, effectués par l'entreprise ENSIO et ses sous traitants, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux sur la fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 126 du Point de Repère (PR) 1+170 au PR 2+000 sur le territoire de la commune de FERRIERES.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 16 décembre 2024 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 27 décembre 2024 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ENSIO et ses sous traitants.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de FERRIERES et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 10 DEC. 2024

Pour le Président et par délégation


Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- Madame le Maire de FERRIERES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ENSIO et ses sous traitants,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :

- Madame Maryse CARRÈRE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

5271

OBJET : Arrêté temporaire n°15/2024.93

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 913 sur le territoire de la commune de BEAUCENS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2024 valant avis permanent aux demandes d'arrêtés temporaires réglementant la circulation sur le réseau routier classée à grande circulation,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 10/12/2024,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de busage de fossé, sur la route départementale n°913, effectués par l'entreprise COLAS, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement des travaux de busage de fossé, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°913, du Point de Repère (PR) 2+810 au PR 2+950, sur le territoire de la commune de BEAUCENS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du Jeudi 12 décembre 2024 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 19 décembre 2024 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

ARTICLE 5. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BEAUCENS et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 10 DEC. 2024

Pour le Président et par délégation

Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- Madame le Maire de BEAUCENS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :

- Madame Maryse CARRÈRE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

5272

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2024.227

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°45 sur le territoire de la commune de SENAC.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental du GERS en date du 04/10/2024,
- VU la demande de ACCHINI SNAA en date du 04/10/2024,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'élargissement de la route départementale n°45, effectués par l'entreprise ACCHINI SNAA, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

Annule et remplace l'arrêté 11/2024.227 du 11.10.2024

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux d'élargissement de la route départementale n° 45, la circulation sera interdite à tous les véhicules, du Point de Repère (PR) 8+000 au PR 8+320, sur le territoire de la commune de SENAC.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 14 octobre 2024 à 08H00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 20 décembre 2024 à 17H00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°6, 14, 38 et 543, sur le territoire des communes de SENAC, SAINT-SEVER-DE-

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

RUSTAN, MONTEGUT et VILLECOMTAL-SUR-ARROS ainsi que par la Route Nationale n°21, sur le territoire de la commune de VILLECOMTAL-SUR-ARROS.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise ACCHINI SNAA:

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SENAC et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 10 DEC. 2024

Pour le Président et par délégation

Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- Monsieur le Maire de SENAC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de ACCHINI SNAA,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'Adour.

Pour information :

- Madame Véronique THIRAULT, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
- Monsieur Frédéric RÉ, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
- Messieurs les Maires de SAINT-SEVER-DE-RUSTAN, MONTEGUT et VILLECOMTAL-SUR-ARROS,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

5273

OBJET : ARRETE TEMPORAIRE

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU l'arrêté permanent du 12 septembre 2022 portant réglementation provisoire de la circulation des routes départementales lors d'événements imprévisibles, de certains chantiers d'entretien du Département ou de chantiers urgents sur des réseaux sur le territoire des Hautes-Pyrénées.

Considérant qu'en raison de précipitations neigeuses particulièrement abondantes la viabilité et la sécurité des usagers ne peuvent être assurées sur la section de la route départementale n° 918, comprise entre le PR 66+180 (sortie du complexe touristique de Payolle) et le PR 77+060 (desserte du village d'ASPIN-AURE), sur le territoire des communes d'ASPIN-AURE et CAMPAN, il y a lieu de réglementer la circulation.

Considérant que depuis le samedi 07 décembre 2024 la circulation de tous les véhicules est interdite conformément à l'arrêté du 12 septembre 2022 susvisé,

Sur proposition de M. le Directeur Général Adjoint, Directeur des Routes et Mobilité,

ARRETE

Article 1 – En raison de précipitations neigeuses particulièrement abondantes, toute circulation, à l'exception des véhicules et engins d'exploitation routière, est provisoirement interdite sur la route départementale n° 918, entre le PR 66+180 (sortie du complexe touristique de Payolle) et le PR 77+060 (desserte du village d'ASPIN-AURE), sur le territoire des communes d'ASPIN-AURE et CAMPAN, à compter du mardi 10 décembre 2024 à 16h00 au mercredi 11 décembre 2024 16h00.

Article 2 – Les véhicules nécessaires à l'exécution de missions de Service Public ainsi que les moyens d'urgence et de secours bénéficient d'une dérogation permanente à la présente fermeture de route.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'ASPIN-AURE et CAMPAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 10 DEC. 2024

Pour le Président et par délégation;
Le chef de service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE -METOU

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cédex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Pour attribution :

- M. le Maire d'ASPIN-AURE,
- M. le Maire de CAMPAN,
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des NESTES et de TARBES HAUT ADOUR.

Pour information :

- Mme Maryse BEYRIÉ, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron,
- M. Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Mme Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
- M. Pierre BRAU-NOGUÉ, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre.

ANNEXE 2



DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ DÉPARTEMENTALE
DIRECTION ENFANCE FAMILLES
Protection Maternelle et Infantile (PMI)
Service des modes d'accueil

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

5274

OBJET : Autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant « Eths Marmotons » à IBOS.

Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de Santé Publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1 à L.2324-4, R.2324-16 à R. 2324-46-5, R.2324-49 à R.2324-49-3 ;
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matières de locaux, d'aménagement et d'affichage ;
- VU l'arrêté départemental du 04 mars 2021 autorisant le fonctionnement de l'établissement « Eths Marmotons » sis 9 avenue du Pouey – 65420 IBOS et géré par l'association « Eths Marmotons » sise 6 chemin Palu de l'Oume – 65290 JUILLAN ;
- VU le courrier reçu le 27 septembre 2024 de Monsieur BARTHE Président de l'association « Eths Marmotons » concernant la demande d'extension de la capacité d'accueil de la micro-crèche « Eths Marmotons » ;
- VU l'avis favorable émis par Madame Gisèle VINCENT, Mairesse de la commune d'IBOS reçu le 29 novembre 2024 ;
- VU la visite de contrôle réalisée sur place le 02/07/2024, par Madame Muriel COIGNAC puéricultrice et Madame Vanessa LAGUERRE Responsable du service des modes d'accueil - PMI ;
- VU l'avis favorable émis par Madame BARON, Médecin Départemental du service de PMI ;

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}.

Une autorisation de fonctionnement est accordée à compter du 01/12/2024 à l'établissement d'accueil du jeune enfant « Eths Marmotons » sis 9 avenue du Pouey – 65420 IBOS et géré par l'association « Eths Marmotons » sise 6 chemin Palu de l'Oume – 65290 JUILLAN.

ARTICLE 2.

La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de deux mois à moins de six ans est fixée à 11 places, réparties selon diverses modalités :

- Accueil régulier
- Accueil occasionnel
- Accueil d'urgence

L'établissement est ouvert toute l'année du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.

L'établissement sera fermé :

- Deux semaines en été
- Une semaine à Noël
- Les jours fériés

ARTICLE 3.

Madame Laëtitia VOGLIOTTI, née le 20 septembre 1996, éducatrice de jeunes enfants, est nommée Référente Technique de cet établissement ; où elle effectue 0,6 ETP hebdomadaire.

Madame Laëtitia VOGLIOTTI occupe également le poste de Référente Technique pour la structure « Les Libellules » à JUILLAN où elle effectue 0,4 ETP.

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est un rapport d'un professionnel pour six enfants.

ARTICLE 4.

Les exigences que l'établissement a obligation de respecter sont définies aux articles R. 2324-46-1, R.2324-46-2, R.2324-46-3, R.2324-46-4, R.2324-46-5 et suivants du CSP et la partie réglementaire y afférent.

ARTICLE 5.

Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental sans délai par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 6.

La présente autorisation ne peut être transférée à un autre gestionnaire sans accord préalable du Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 7.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux. Celui-ci sera à déposer ou à adresser, par lettre recommandée avec avis de réception, au Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU. Le recours sera à déposer sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/> ou à adresser, par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse suivante :

Villa Noullobos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX

L'exercice d'un recours gracieux a pour effet de proroger le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (au terme d'un délai de deux mois, le silence gardé par l'autorité compétente vaut décision implicite de rejet).

ARTICLE 8.

Le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de la Solidarité Départementale, le Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile et Madame Laëtitia VOGLIOTTI, Référente Technique de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 09 DEC. 2024

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU

